

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3227/2011

ATAS/248/2012

**ARRET**

**DU TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES**

**du 8 mars 2012**

En la cause

X\_\_\_\_\_, à Chêne-Bourg, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeur

contre

Y\_\_\_\_\_ à Martigny

défenderesse

Vu la demande en paiement déposée en date du 11 octobre 2011 par X\_\_\_\_\_

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente**

---

Vu l'audience de conciliation du 20 janvier 2012 ;

Attendu que lors de celle-ci, le demandeur a déclaré qu'il retirait sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), un émolument de 100 fr. sera mis à charge du demandeur.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 100 fr. à la charge du demandeur.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le